

COMMISSION ONTARIENNE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES ET DES MISES EN LIBERTÉ MÉRITÉES

2008-2009
Rapport
annuel



TABLE DES MATIÈRES

Lettres d'envoi.....	2
Message du président.....	3
Composition de la Commission	4
Contexte.....	5
Performance.....	10
Survol de l'exercice.....	16
Comment nous joindre.....	18

L'honorable David C. Onley
Lieutenant-gouverneur
de la province de l'Ontario



Qu'il plaise à Votre honneur,

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées pour l'exercice financier 2008-2009.

J'espère que les députés de l'Assemblée législative et vous-même trouverez le rapport instructif.

Veuillez agréer, Monsieur le lieutenant-gouverneur, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Rick Bartolucci'.

Rick Bartolucci, député, Sudbury

L'honorable Rick Bartolucci
Ministre de la Sécurité communautaire et des
Services correctionnels



Monsieur le Ministre,

J'ai le privilège de vous transmettre le rapport annuel de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées pour l'exercice financier 2008-2009, conformément à l'article 40 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*.

Je tiens à remercier mon prédécesseur, Monsieur John McCullough, qui a présidé la Commission pendant la première moitié de l'exercice.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la Commission ontarienne
des libérations conditionnelles et des
mises en liberté méritées,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Arnold Galet'.

Arnold Galet

MESSAGE DU PRÉSIDENT

C'est avec plaisir que je vous transmets mes remarques sur l'exercice financier 2008-2009 en ma capacité de président de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées, capacité relativement nouvelle puisque ma nomination est entrée en vigueur le 30 septembre 2008.

En tant que président de la Commission, je peux vous assurer que nous demeurons déterminés à maintenir la sécurité communautaire et la plus haute qualité dans nos décisions de mise en liberté conditionnelle. L'exercice financier 2008-2009 a été efficient et productif : un détenu sur trois qui a demandé la libération conditionnelle l'a obtenue et neuf contrevenants sur dix ont mené à terme avec succès leur période de probation. En outre, plus de 57 % de toutes les demandes d'absence temporaire ont été acceptées et plus de 98 % des détenus ont complété avec succès leur absence temporaire au sein de la collectivité.

Nous partageons le mérite d'une autre année couronnée de réussite avec nos partenaires les plus proches du secteur des services correctionnels : les agents de probation et de libération conditionnelle, qui sont chargés de la supervision des détenus en libération conditionnelle et de la collecte des renseignements qui serviront à la prise de la décision relative à la libération conditionnelle, et les coordonnateurs de l'absence temporaire qui aident les détenus à faire leur demande et les surveillent pendant qu'ils sont dans la collectivité.

Comme par le passé, nous continuerons à bénéficier de la coopération et des relations de travail que nous entretenons avec nos collègues du ministère ainsi qu'avec nos partenaires du secteur de la justice et les intervenants qui nous secondent dans notre travail.

L'une des grandes forces de la Commission est le fait que ses membres représentent un vaste éventail de disciplines et de professions. Ils sont secondés par un personnel efficace et suivent un programme de formation judicieux offert par la Commission qui les encourage à garder un esprit ouvert, à s'entraider et à toujours être prêts à relever le défi d'être justes tout en tenant compte de la sécurité publique.

J'aimerais remercier les membres de la Commission et son personnel pour être demeurés fidèles à l'engagement de la Commission envers la sécurité communautaire et le service public. Je tiens aussi à féliciter John McCullough de l'excellent travail qu'il a fourni et du leadership dont il a fait preuve en sa capacité de président pendant l'exercice.

Arnold Galet a été nommé président de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées en septembre 2008, après avoir poursuivi une carrière marquée de succès dans le secteur des services correctionnels dans la province d'Alberta. Avant sa nomination à la Commission, M. Galet a été le premier commissaire des services correctionnels de l'Ontario. Il détient un baccalauréat en sciences politiques et une maîtrise en sociologie (criminologie) de l'Université d'Alberta. Il est également diplômé de la faculté des études commerciales de l'Université d'Alberta, Senior Executive Development Program, et du Public Executive Program de l'Université Queen en Ontario.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Président

Arnold Galet (d'octobre 2008 à octobre 2013)

John McCullough (de janvier 2008 à septembre 2008)

Vice-présidents (membres à temps plein)

Terry Franklin (de février 2003 à février 2012)

John McCullough (de février 2003 à février 2012)

Marlene Viau (de janvier 2008 à janvier 2010)

Membres à temps partiel représentant la collectivité

Carol Baker
(de février 2007 à février 2012)

Jeremy Cheung
(de février 2007 à février 2012)

Michael Clarke
(de juin 2001 à février 2012)

Roger Clarke
(de février 2003 à février 2013)

Vincent Conville
(de février 2007 à février 2012)

Anthony Cuthbert*
(d'avril 2007 à avril 2008)

Sergio Della Fortuna
(de mars 2003 à mars 2012)

Brad Finan
(de février 2007 à février 2012)

David Freedman
(de février 2007 à février 2010)

Maureen Gauci
(de février 2009 à février 2011)

Susan Lewis
(de février 2007 à février 2010)

Santina Moccio
(de juin 2007 à juin 2012)

Raymond Ramdayal
(de février 2007 à février 2012)

Priscilla Reeve
(de février 2007 à février 2010)

Doug Reynolds
(d'avril 2007 à avril 2012)

Richard Riddell
(d'avril 2007 à avril 2012)

Henry Rowsell
(de février 2003 à février 2012)

Ian Russell
(de février 2003 à février 2012)

Peter Sant
(de février 2007 à février 2012)

Neil Sturgeon
(de juin 2001 à février 2012)

Lee-Ann Turner
(de février 2007 à février 2012)

Sheila Ward
(de mai 2007 à mai 2012)

Edward Williams
(de mai 2007 à mai 2012)

Pauline Wong
(de février 2007 à février 2012)

* indique les personnes qui ne faisaient plus partie des membres de la Commission le 31 mars 2009

CONTEXTE

Mandat

En Ontario, la libération de délinquants incarcérés autre que par l'expiration normale de leur peine relève de la compétence de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées. La Commission est un organisme juridictionnel indépendant qui a compétence pour accorder ou refuser une absence temporaire sans escorte de 72 heures ou plus et la libération conditionnelle d'adultes qui purgent une peine de moins de deux ans dans un établissement correctionnel de la province. Le principe directeur qui guide la Commission dans ses décisions est la protection de la société.

Lorsqu'elle décide d'accorder la libération conditionnelle ou une absence temporaire à un contrevenant, la Commission assortit cette décision de conditions. La libération conditionnelle ou l'absence temporaire peut être révoquée si le contrevenant ne respecte pas ces conditions.

Vision

La vision de la Commission reflète son engagement à rester axée sur le public et à offrir des services de qualité. Son principal objectif, qui s'inscrit dans la vision des Services correctionnels, demeure la sécurité de la population ontarienne.

La vision de la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées est d'accroître la sécurité en Ontario et d'améliorer la confiance du public dans la mise en liberté sous condition.

Structure

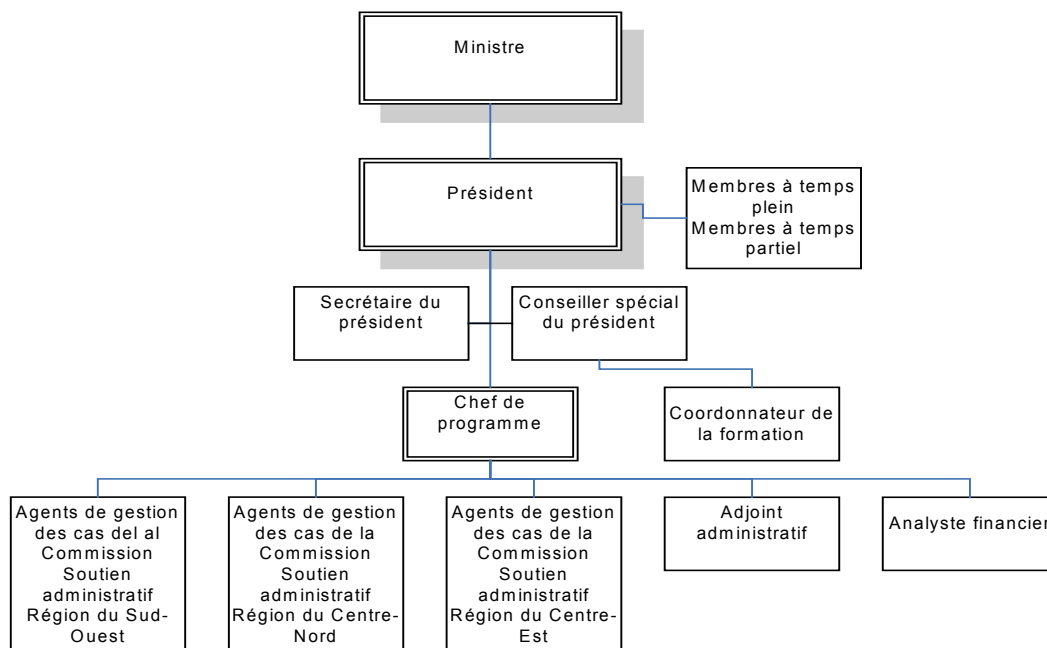
La Commission mène ses activités par l'entremise d'un réseau de bureaux sectoriels (Milton, Midland et Lindsay) et de son bureau central à Toronto.

Le bureau central est chargé de diverses activités liées à la mise en liberté sous condition, notamment les vérifications, les décisions d'appel, l'élaboration des politiques et la formation du personnel. Le bureau central dirige aussi et soutient les services de planification, de gestion des ressources, de communication et de traitement de l'information.

À la fin de l'exercice 2008-2009, la Commission avait quatre membres à temps plein et 23 membres à temps partiel, ainsi que 15 membres du personnel pour soutenir les membres de la Commission dans leurs responsabilités de prise de décisions.

Les membres de la Commission tiennent des audiences dans les établissements provinciaux partout dans la province et prennent des décisions concernant la mise en liberté sous condition. Le personnel du secteur organise le calendrier des audiences, s'assure que toute l'information requise pour la prise de décisions est disponible, fournit des renseignements et du soutien aux victimes et prend les dispositions nécessaires pour permettre, selon le cas, aux victimes, aux observateurs et aux assistants des prévenus d'assister à l'audience

Organigramme 2008-2009 (en date du 31 mars 2009)



Libération conditionnelle

La libération conditionnelle offre à un contrevenant la possibilité de purger le reste de sa peine au sein de la société, dans certaines conditions établies par la Commission. La Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées est autorisée par la *Loi sur le système correctionnel et*

la mise en liberté sous condition (Canada) et la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* (Ontario) et ses règlements à examiner les demandes de libération conditionnelle des délinquants adultes qui purgent des peines de moins de deux ans dans des établissements provinciaux.

Aux termes de la loi, les détenus peuvent présenter une demande de libération conditionnelle après avoir purgé le tiers de leur peine d'emprisonnement. En Ontario, la loi prévoit que les contrevenants condamnés à un emprisonnement de 180 jours ou plus sont systématiquement convoqués à comparaître devant la Commission pour une entrevue, une fois la date de leur admissibilité atteinte, à moins qu'ils ne décident de renoncer à ce droit d'audition.

La Commission décide si un contrevenant est prêt ou non à réintégrer la société après une audience au cours de laquelle elle examine tous les faits ainsi que le plan de libération conditionnelle du contrevenant.

La Commission évalue le risque, en se fondant sur un certain nombre de facteurs, notamment :

- l'évaluation des facteurs de risque et des besoins du contrevenant au moment de son incarcération, en prenant en considération des facteurs propres au cas considéré, comme les détails des infractions, le casier judiciaire, l'alcoolisme, la toxicomanie et les questions de santé mentale;
- l'évaluation de la conduite du contrevenant en détention et le résultat des interventions susceptibles d'avoir réduit le risque qu'il pose, notamment le résultat des traitements et programmes qu'il a suivis en détention et la compréhension qu'il a des infractions qu'il a commises et de son comportement criminel;
- l'examen du plan de libération conditionnelle et l'évaluation du risque – le plan de libération du contrevenant, en particulier le soutien qu'il recevra dans la collectivité, la disponibilité de programmes et de services de counseling, les contrôles de supervision et la nécessité éventuelle d'imposer des conditions additionnelles pour gérer le risque dans la collectivité.

Pour décider d'accorder une libération conditionnelle à un contrevenant, la Commission est tenue par la loi d'être convaincue que :

- le contrevenant ne posera pas un risque pour la société en commettant un autre acte criminel avant la fin de la durée de sa peine ou en violant les conditions de sa libération;
- la libération conditionnelle aidera le contrevenant à devenir un citoyen respectueux de la loi.

Les audiences ont lieu dans divers établissements correctionnels de la province et sont conduites devant un quorum de deux membres. Les membres formant le quorum examinent les dossiers du contrevenant qui contiennent la documentation fournie par les partenaires du système de justice (services correctionnels, tribunaux et police), par les victimes, par la famille du contrevenant ainsi que par toute autre personne qui l'appuie.

Le personnel des services correctionnels applique un instrument standard « d'évaluation du risque » à tous les candidats à la libération conditionnelle. Pour certains contrevenants qui présentent un risque plus élevé, une évaluation des risques plus spécialisée est appliquée. Les résultats de l'évaluation des risques et tous les autres renseignements pertinents sont communiqués aux membres de la Commission qui utilisent cette information pour prendre leur décision.

La Commission peut autoriser des personnes à assister à l'audience pour aider le contrevenant, notamment un interprète ou un avocat. Des observateurs et les victimes assistent aussi parfois à l'audience.

Au cours de l'audience, les membres de la Commission qui forment le quorum discutent d'un certain nombre de questions avec le contrevenant, par exemple des questions suivantes :

- la compréhension que le contrevenant a des actes pour lesquels il a été condamné;
- les mesures que le contrevenant a prises pour remédier aux facteurs associés à ces actes;
- comment le plan de libération conditionnelle permettra au contrevenant de se réintégrer sans accroc dans la société.

Si la Commission est convaincue que le contrevenant possède un plan de libération conditionnelle qui gère correctement le risque qu'il pourrait poser pour la société, elle peut lui accorder la libération conditionnelle. La Commission établira alors des conditions de libération générales et particulières en rapport direct avec la situation du contrevenant. Dans le cas contraire, les membres de la Commission peuvent décider de refuser d'accorder la libération conditionnelle ou de reporter leur décision à une date ultérieure. La Commission doit fournir par écrit les motifs de sa décision et les communiquer au contrevenant.

Un contrevenant qui s'estime lésé par la décision de la Commission peut en demander la révision en s'adressant par écrit au président. Le président peut confirmer la décision ou ordonner la tenue d'une nouvelle audience si de nouveaux faits émergent ou si l'audience initiale n'a pas permis d'obtenir un processus ou un résultat juste et bien fondé en droit.

Pour tous les candidats admissibles, les plans de libération conditionnelle doivent couvrir la durée entière de la peine jusqu'à la date d'expiration du mandat d'incarcération. La supervision des personnes en liberté conditionnelle est assurée localement par les agents de probation et de libération conditionnelle du ministère. La Commission participe à cette supervision et en fait le suivi par le biais de communications régulières avec ces agents. La Commission est autorisée à suspendre ou révoquer la libération conditionnelle en cas de violation des conditions de celle-ci.

Absence temporaire

En vertu des lois qui régissent la libération conditionnelle et l'absence temporaire, tout contrevenant peut demander à la Commission de lui accorder un permis d'absence temporaire l'autorisant à s'absenter de l'établissement dans lequel il purge une peine. En Ontario, la Commission partage ces pouvoirs avec les chefs d'établissement correctionnel qui restent responsables des absences temporaires de moins de 72 heures ou avec escorte. La Commission est responsable de toutes les absences temporaires sans escorte de 72 heures ou plus.

Un permis d'absence temporaire autorise un contrevenant à s'absenter de l'établissement pendant une période de courte durée (d'au plus 60 jours), qui peut être renouvelée à des fins précises, après quoi le contrevenant doit retourner sous garde. Chaque absence temporaire est régie par un ensemble de conditions que le contrevenant doit respecter. La Commission peut imposer toute condition qu'elle juge appropriée et pertinente compte tenu du risque posé par le contrevenant et des besoins de celui-ci. La protection du public est dans tous les cas l'élément prépondérant dans la décision de la Commission.

Comme dans le cas de la libération conditionnelle, la Commission est tenue par la loi de rendre la décision la moins restrictive pour à la fois protéger la société et faciliter la réhabilitation du contrevenant et sa réinsertion dans la collectivité.

Un contrevenant peut demander une autorisation d'absence de l'établissement, avec ou sans escorte, pendant une durée déterminée. Une absence temporaire peut être accordée à un contrevenant pour lui permettre de préparer sa réintégration dans la société en participant à des programmes, notamment de traitement pour toxicomanie ou alcoolisme, en suivant des cours ou en occupant un emploi. Dans tous les cas, il s'agit d'éléments essentiels pour réduire le risque de récidive du contrevenant et augmenter ses chances de succès. Une absence temporaire peut aussi être accordée pour des raisons médicales ou humanitaires.

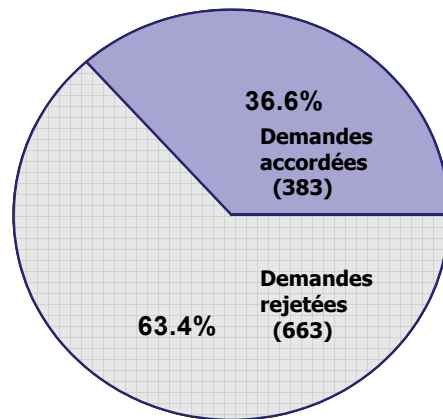
PERFORMANCE

La qualité des décisions en matière de mise en liberté sous condition est essentielle pour la sécurité du public et fait partie des priorités absolues de la Commission. La Commission est jugée d'après les résultats de ses décisions d'accorder la libération conditionnelle ou une absence temporaire à des contrevenants. Pour évaluer sa performance, la Commission utilise des mesures qui tiennent compte du succès ou de l'échec de la réinsertion des contrevenants dans la société. Les données indiquent un progrès continu dans ce domaine. On notera aussi que pour la Commission, les résultats enregistrés et notés dépendent aussi d'autres facteurs, notamment des efforts en matière de programmes et de la qualité élevée de la supervision par le ministère. Il faut aussi reconnaître que les résultats positifs reposent aussi sur les efforts déployés par les contrevenants eux-mêmes pour réussir leur réinsertion dans la société ainsi que sur la réceptivité de la collectivité.

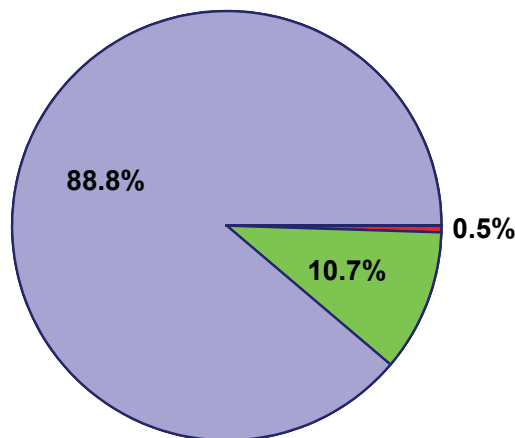
Vue d'ensemble de l'exercice

<u>Libération conditionnelle (LC)</u>	<u>2008-2009</u>	<u>2007-2008</u>
Demandes examinées	1 046	1 028
Demandes accordées	383	400
Demandes refusées	663	628
LC terminée avec succès	340	356
LC révoquée	41	41
LC résiliée	2	3
Nombre d'audiences avec observateurs	7	15
Nombre d'audiences avec assistants	49	78
Nombre d'audiences en présence des victimes	18	10
Nombre de demandes accordées où la surveillance électronique faisait partie des conditions imposées	25	17
<u>Absence temporaire (AT)</u>	<u>2008-2009</u>	<u>2007-2008</u>
Demandes examinées	277	212
Demandes accordées	159	152
Demandes refusées	118	60
AT terminée avec succès	157	150
AT révoquée	2	2
Nombre d'audiences avec assistants	7	10
Nombre de demandes accordées où la surveillance électronique faisait partie des conditions imposées	18	34

Décisions en matière de libération conditionnelle



La libération conditionnelle selon le résultat

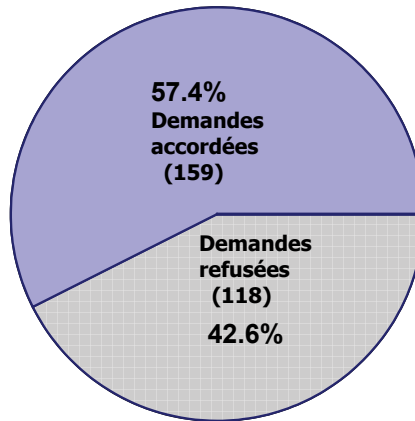


88,8 % ou 340 libérés conditionnels ont terminé avec succès leur période de libération conditionnelle.

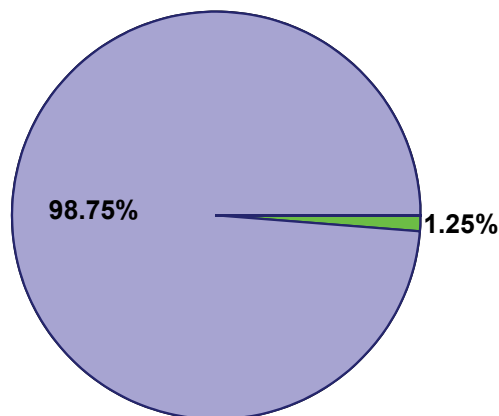
0,5 % ou deux libérés conditionnels ont eu leur libération conditionnelle révoquée (à la demande du contrevenant; échec du plan de libération).

10,7 % ou 41 libérés conditionnels ont violé une ou plusieurs conditions de leur mise en liberté conditionnelle, ce qui a causé la révocation de cette mise en liberté. 17 sur ces 41 ont récidivé.

Décisions en matière d'absence temporaire



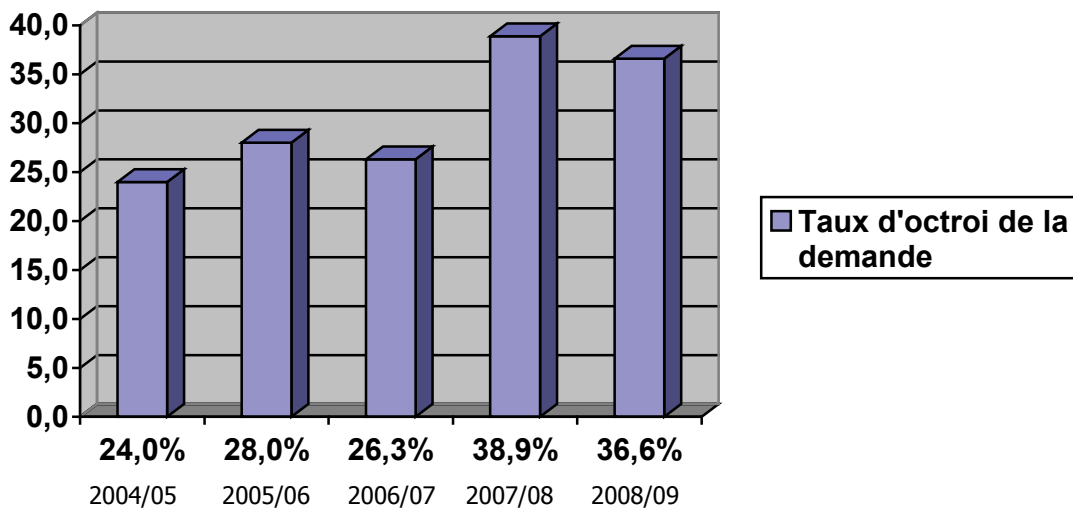
L'absence temporaire selon le résultat



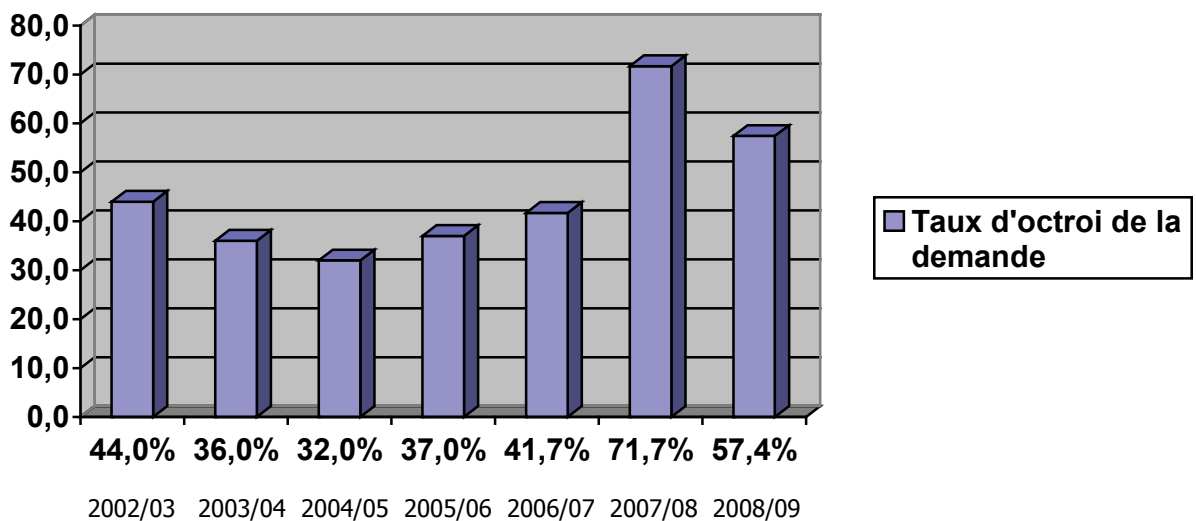
98,75 % ou 157 contrevenants ont respecté leur absence temporaire avec succès.

1,25 % ou 2 contrevenants ont eu leur AT annulée avant la fin de la période prévue. Dans les deux cas, le contrevenant avait violé une condition de la mise en liberté.

Vue d'ensemble des taux de libération conditionnelle accordée sur une période de cinq ans



Vue d'ensemble des taux d'octroi des demandes d'AT depuis le début du programme à la Commission



Le taux d'octroi des demandes de libération conditionnelle à la Commission, bien que légèrement inférieur à celui de l'année passée, est néanmoins plus élevé que les taux obtenus pour la période de 10 ans, de 1996-1997 à 2006-2007. La Commission continue à marquer un taux d'octroi élevé pour les demandes

d'absence temporaire. Malgré une baisse de 10 % par rapport à l'année passée, le taux d'octroi général continue d'être plus élevé que celui des années précédentes. Dans cet exercice, la Commission a continué de voir davantage de contrevenants à une audience sur l'absence temporaire, soit une augmentation de 30 % par rapport à l'exercice passé. Ces améliorations sont en partie le résultat des efforts de revitalisation déployés par la Commission au cours des dix-huit derniers mois afin d'améliorer les processus et de forger de meilleurs partenariats.

La Commission a aussi mis en place une mesure pour évaluer ses progrès dans la voie d'un processus de décision plus ouvert, plus responsable et plus accessible en recueillant des données sur les tendances en matière de contacts avec les victimes et de présence d'observateurs lors des audiences de libération conditionnelle.

Nombre de contacts avec des victimes	91
Nombre de déclarations présentées par des victimes	69
Nombre de victimes ayant reçu un avis de la décision	32
Nombre de victimes ayant assisté à une audience	18
Nombre d'observateurs à une audience	7

En 2008-2009, la participation de la victime au processus de libération conditionnelle a considérablement augmenté dans tous les domaines par rapport à celle de l'exercice précédent. Les contacts avec les victimes ont plus que doublé et le nombre de victimes qui ont présenté des déclarations a presque triplé. En 2008-2009, 18 victimes ont assisté aux audiences, contre 10 en 2007-2008. Nous estimons que ces chiffres reflètent l'amélioration de l'information destinée aux victimes au début du processus et le bon travail effectué par les agents de gestion des cas de la Commission dans leurs fonctions de liaison avec les victimes.

La rapidité du traitement des demandes d'audience à la suite d'une suspension et du traitement des demandes d'absence temporaire dans le délai requis de 30 jours est une mesure de l'efficacité et de l'efficience de la Commission dans ses activités administratives.

Pourcentage des audiences inscrites au rôle dans les 30 jours de la date de notification du retour sous garde du contrevenant	100 %
Pourcentage des audiences de demandes d'absence temporaire inscrites au rôle dans les 30 jours de la date leur réception	100 %

Performance fiscale

Catégorie principale	Budget approuvé (en milliers de \$)	Dépenses réelles (en milliers de \$)	Écart entre le budget approuvé et les dépenses réelles (en milliers de \$)
Traitements et salaires	1 680,4	1 366,5	313,9
Avantages sociaux	300,7	223,6	77,1
Transport et communications	342,1	364,8	(22,7)
Services	472,1	726,0	(253,9)
Fournitures et matériel	34,6	65,1	(30,5)
Total	2 829,9	2 746,1	83,8

Le budget de la Commission dépend largement du nombre de demandes qu'elle reçoit et des besoins en matière de formation.

SURVOL DE L'EXERCICE

En 2008-2009, la Commission a entamé un projet pilote qui propose aux contrevenants autochtones l'accès à des audiences adaptées à leurs besoins culturels. L'audience sous forme de cercle autochtone est une option offerte aux délinquants appartenant aux peuples Inuit, Métis et des Premières nations. Le cercle autochtone crée une ambiance non-conflictuelle et favorise la présence et la participation d'un conseiller culturel autochtone, qui est un aîné ou une autre personne autochtone respectée et informée. Le rôle de ce conseiller est de fournir aux membres de la Commission des renseignements sur les cultures, modes de vie et traditions autochtones. Le conseiller peut offrir des conseils au contrevenant et le guider dans le cercle et diriger des cérémonies ou prières. Bien que la Commission encourage la présence de l'aîné, ce dernier ne participe pas à la prise de décisions.

La première audience sous forme de cercle autochtone s'est déroulée le 2 décembre 2008, au Centre correctionnel de Thunder Bay. L'autre site pilote est la prison de Sudbury. À la fin mars, quatre audiences avaient eu lieu sous ce format et tous les contrevenants avaient obtenu la libération conditionnelle.

La Commission procèdera à un examen et une évaluation du projet pilote l'année prochaine, dans l'idée d'offrir cette option aux contrevenants autochtones dans d'autres institutions provinciales.

Pour faciliter la mise en œuvre des audiences sous forme de cercle autochtone, la Commission a conçu et animé un atelier de deux jours sur la sensibilisation à la culture autochtone, destiné à tous les membres et agents de gestion des cas de la Commission en mars 2009. La formation dispensée a permis aux participants de mieux comprendre le rôle culturel et historique des peuples autochtones au Canada, le contexte et l'impact de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Gladue, ainsi que l'expérience des membres et des aînés qui ont participé aux cercles autochtones pilotes de la Commission.

À la fin de 2008-2009, la Commission avait enregistré une hausse considérable du nombre d'audiences vidéo par rapport aux cinq de l'exercice précédent, la plupart dans des institutions au Nord de l'Ontario. Des efforts sont en cours pour offrir l'option des audiences vidéo aux contrevenants dans l'Ouest de l'Ontario. La Commission est également en voie de faire passer les audiences vidéo de la phase pilote à une option permanente.

L'année passée, la Commission a réussi à passer d'un système de suivi des décisions et de compilation de statistiques propre à elle à la base de données de gestion des contrevenants utilisée à l'échelle du ministère. Cette transition a permis d'intégrer les formules et modèles de la Commission au système, ce qui a

rationalisé les formalités suivies par les membres dans la salle d'audience et leur a permis d'informatiser leurs démarches.

La Commission a également accepté un certain nombre de recommandations figurant dans le rapport commandé en 2007, sur les délinquantes et la libération conditionnelle/absence temporaire. Pendant l'exercice 2008-2009, quelques recommandations ont été mises en œuvre. Au printemps, la Commission a conçu une affiche fournissant des renseignements aux délinquants sur la façon de demander la libération conditionnelle et l'absence temporaire. Même si les recommandations visaient les délinquantes, la Commission a demandé au ministère l'autorisation de distribuer les affiches à toutes les institutions, pour qu'elles puissent être affichées dans les cellules des détenus. Le ministère a accepté. L'été dernier, près de 1 000 affiches avaient été distribuées dans les établissements correctionnels provinciaux.

Quelques outils de communication ont été créés, comme le recommandait le rapport, dont un guide de demande de la libération conditionnelle et une fiche d'information d'une page sur l'absence temporaire, à l'intention des contrevenants. Comme pour l'affiche, ces documents ont été mis à la disposition de tous les détenus.

En outre, la Commission, par l'intermédiaire des vice-présidents régionaux, a profité des possibilités d'ouverture pour nouer des liens avec la Elizabeth Fry Society lors de son assemblée générale annuelle et assister aux ateliers commandités par le ministère sur les délinquantes. Comme elle le fait avec tous les intervenants, la Commission est déterminée à approfondir ces relations.

COMMENT NOUS JOINDRE

Bureau de la présidence
415, rue Yonge, bureau 1803
Toronto (Ontario) M5B 2E7
Téléphone : 416 325-4480
Télécopieur : 416 325-4485

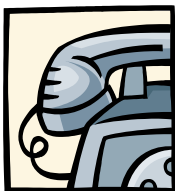
Bureau régional du Sud-Ouest
491, avenue Steeles, 1^{er} étage
Milton (Ontario) L9T 1Y7
Téléphone : 905 693-9326
Télécopieur : 905 693-3098

Bureau régional du Centre-Est
RR#3, 541 Highway 36
Lindsay (Ontario) K9V 6H2
Téléphone : (705) 324-4184
Télécopieur : (705) 324-8439

Bureau régional du Centre-Nord
478, rue Bay
Midland (Ontario) L4R 1K9
Téléphone : (705) 526-2500
Télécopieur : (705) 526-2566

[Vous pouvez aussi visiter notre site Web à www.operb.gov.on.ca.](http://www.operb.gov.on.ca)

Pour obtenir des renseignements concernant la libération d'une personne détenue sous responsabilité provinciale qui se trouve en liberté conditionnelle ou en absence temporaire, les victimes et autres membres du public peuvent appeler la :



Ligne d'aide aux victimes : 1 888 579-2888
ou, dans la région du grand Toronto, 416 314-2447.

Available in English